

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Valgelon-La Rochette

Objet

Le dix-sept septembre deux mil vingt-deux à dix heures

En séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Emmanuelle ESCOFFIER-ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOURE, Lionel FUENTES, Guillaume FOUCHER, Christophe SCHOERLIN, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Christophe DUTHEIL, Céline BORDIER, Elodie VANACKERE, Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE, Annie GONTARD, Virgile FIELBARD, Véronique LEPRUN, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT

Procurations : Pierre VERNEY à Christophe DUTHEIL, Gilles GLAREY à Mathilde GAZZA, Morgane ALVES DIAS à Jean-Marc DEBAUGE, Sarah COMMUNAL à Jacky DONJON, Delphine LAINÉ à Patrick CHARLES, Fabien GARCIA à Annie GONTARD

Absent excusé : Jean-Claude BENGRIBA

Monsieur Jean-Marc DEBAUGE a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire délégué expose,

Dans le cadre de la réalisation par la commune de travaux sur la route départementale (RD) 202 permettant de sécuriser les traversées piétonnes, il est nécessaire de conventionner avec le Conseil Départemental de la Savoie.

La Commune met en œuvre un programme pluriannuel de sécurisation de la circulation piétonne sur voies et espaces publics (création de ralentisseur de type trapézoïdal, mise en place de jeu de chicanes, réaménagement de trottoir, adaptation des éclairages publics...).

Il a été arrêté pour l'année 2022 les projets suivants :

- la création de deux passages surélevés (derrière la mairie - rue de Schweighouse sur Moder qui n'a pas besoin d'une validation du Département pour être mise en œuvre - et au droit de la poste - rue de la République)
- la reprise du rampant devant le Bar des Alpes - rue de la Neuve
- le reprofilage de la traversée devant la bijouterie - rue de la République
- la reprise de la chaussée entre la rue de l'Eglise et la rue du Centenaire fait l'objet également d'un partenariat financier avec le Conseil Départemental (montant des travaux : 17 626 € HT).

L'estimation des travaux ci-dessus est arrêtée à la somme de 36 323 € HT.

Cette convention, annexée à la présente délibération, fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la commune et d'autre part les modalités de réalisation de gestion et d'entretien des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20220917-Dei20220705-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Travaux RD 202 sous
maîtrise d'ouvrage
communale : convention
d'occupation du domaine
routier et d'exécution
technique entre la Commune
de Valgelon-La Rochette et
le Conseil Départemental de
la Savoie

Date de convocation
9 septembre 2022

Date d'affichage
23 septembre 2022

Nombre de conseillers en
exercice : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 28

Exprimés : 27

Mairie
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com
www.valgelon-la-rochette.com

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de sécurisation des traversées routières
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine routier départemental et d'exécution technique des travaux entre la Commune et le Conseil Départemental de la Savoie
- APPROUVE le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux arrêtés à la somme de 36 323 € HT
- SOLLICITE une subvention auprès du Département de la Savoie au titre des amendes de police
- DEMANDE l'autorisation de commencer les travaux par anticipation
- ACTE la participation de la commune de Valgelon-La-Rochette pour le cofinancement de l'opération.

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
0	1 Annie GONTARD	27	0

Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
David ATES



28 JUL. 2022

ORIGINAL
Commune

RD202 à Valgelon-La Rochette
Aménagement de sécurité

Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Convention technique n°Di-SIES-2022-49

Entre :

La commune de Valgelon-La Rochette, représentée par Monsieur David ATES, Maire dûment habilité
par délibération du Conseil municipal du,
ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil
départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 Avril 2013,
ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier
départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien
des ouvrages relatifs à la création d'un ralentisseur type « trapézoïdal », à la reprise d'un ralentisseur
type « trapézoïdal », le reprofilage d'un point bas et la reprise d'une partie de l'enrobé, route
départementale (RD) 202 du PR27+444 au PR27+724 à Valgelon-La Rochette. Ces aménagements
complètent les aménagements déjà existants sur cette voie.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

La collectivité est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les ouvrages et
équipements suivant :

- la création d'un ralentisseur type « trapézoïdal »,
- la reprise d'un ralentisseur type « trapézoïdal » existant,
- le reprofilage d'un point bas sur la chaussée,
- la reprise ponctuelle de l'enrobé,

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des
dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et
révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés par la Collectivité sont conformes aux plans et documents contenus dans le
dossier technique transmis à la Maison Technique du Département par la Collectivité et, le cas
échéant, référencés, PASSAGE SURELEVÉ POSTE – REPROFILAGE BIJOUTERIE – REPRISE

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20220917-Del20220705-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

RAMPANT BAR DES ALPES-RUE NEUVE, documents à l'échelle 1/100, au format A4, et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

La création d'un ralentisseur type « trapézoïdal » du PR27+444 au PR27+448 incluant un passage piétons

- La longueur du plateau doit être entre 2.50 m et 4.00 m
- Hauteur : 10 cm maximum
- Longueur des rampants : 1.00 m à 1.40 m
- Saillie d'attaque < 5 mm
- Traitement des eaux pluviales
- Le ralentisseur trapézoïdal supporte obligatoirement un passage piétons :
 - Matérialisation des bandes rectangulaires par un marquage au sol de couleur blanche selon la réglementation en vigueur, perpendiculaires à l'axe de la chaussée. Les bandes du passage piétons débordent de 50 cm sur les rampants.
- Pose de panneaux A2b et B14(30km/h) en pré-signalisation et C27 et M9d en position

La reprise du ralentisseur type « trapézoïdal » existant du PR27+640 au PR27+645 incluant la reprise de l'enrobé du PR27+645 au PR27+724

- Reprise du ralentisseur type « trapézoïdal » existant :
 - La longueur du plateau doit être entre 2.50 m et 4.00 m
 - Hauteur : 10 cm maximum
 - Longueur des rampants : 1.00 m à 1.40 m
 - Saillie d'attaque < 5 mm
 - Traitement des eaux pluviales
 - Le ralentisseur trapézoïdal supporte obligatoirement un passage piétons :
 - Matérialisation des bandes rectangulaires par un marquage au sol de couleur blanche selon la réglementation en vigueur, perpendiculaires à l'axe de la chaussée. Les bandes du passage piétons débordent de 50 cm sur les rampants.
 - Pose de panneaux A2b et B14(30km/h) en pré-signalisation et C27 et M9d en position
- Reprise de l'enrobé :
 - La structure de chaussée doit respecter les caractéristiques suivantes :
 - couche de roulement en enrobé BBSG classe 2 ou 3 (NF EN 13108-1) : 6 cm
 - couche d'assise en grave bitume classe 2 (NF EN 13108-1) : 12 cm
 - couche de réglage en 0/20 : 5 cm
 - couche de remblai en 0/60 ou 0/80 : 40 cm avec indice de compactage Q3

Le reprofilage d'un point bas sur la chaussée au PR27+532 compris reprise de l'enrobé du PR27+528 au PR27+534

- Le reprofilage d'un point bas sur la chaussée au niveau des deux grilles existantes
- Reprise de l'enrobé :
 - La structure de chaussée doit respecter les caractéristiques suivantes :
 - couche de roulement en enrobé BBSG classe 2 ou 3 (NF EN 13108-1) : 6 cm
 - couche d'assise en grave bitume classe 2 (NF EN 13108-1) : 12 cm
 - couche de réglage en 0/20 : 5 cm
 - couche de remblai en 0/60 ou 0/80 : 40 cm avec indice de compactage Q3

Les aménagements devront répondre à la réglementation en vigueur à la date de réalisation des travaux notamment en matière d'accessibilité, de signalisation horizontale et verticale et tenir compte des contraintes d'exploitation dont notamment la largeur de chaussée qui entre bordure ne devra pas être inférieure à 3m50.

L'aménagement doit assurer l'écoulement et la récupération des eaux pluviales.

Tout effacement de marquage existant par peinture noire est interdit. L'effacement sera réalisé par hydro décapage ou grenaillage

Les arrêtés de police devront être pris par la commune et transmis au Conseil Départemental.

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4- Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la couche de roulement et de la structure de la chaussée départementale excepté les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé, résine...)
- la Collectivité assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des aménagements et de ses équipements y compris marquage, balayage, signalisation horizontale et verticale et déneigement hors chaussée ;

Lors du renouvellement de la couche de roulement à l'initiative du Département, le marquage au sol sera repris à l'identique en peinture. Tout autre revêtement type résine ou enduit sera à la charge de la collectivité.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en 2 originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Fait à Chambéry, le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Valgelon-La Rocheffe
Le Maire